



## Protocole transactionnel

Entre

**Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute Garonne  
Et la Société Languedocienne de Peinture (SLP)**

Entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne, ayant son siège à COLOMIERS, sis, 49 Chemin de l'Armurié CS 80123, représenté par son président, Gilbert Hébrard, Ci-après, dénommé « SDIS 31 »

d'une part

Et

La Société Languedocienne de Peinture (SLP), ayant son siège à PLAISANCE-DU-TOUCH (6 impasse Ada Lovelace 31 830 PLAISANCE-DU-TOUCH), immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le n°391 635 299, représenté par Monsieur Philippe CIEUTAT, gérant. Ci-après, dénommé « la société »

d'autre part

### Préambule :

La Société Languedocienne de Peinture (SLP) est attributaire du marché de travaux « Lot 9 : peinture – sols souples » pour la restructuration du centre d'incendie et de secours de Rieumes, notifié le 28 novembre 2014. Le montant initial du marché est de 31 769,02 € HT.

Un avenant n°1 d'un montant de 29 558,69 € HT, notifié le 5 novembre 2015, a été établi pour la réalisation d'un ragréage de sol pour la remise véhicules.

Les travaux concernés par le ragréage de sol ont été réalisés, mais ont présenté des malfaçons.

Par courriers du 1<sup>er</sup> décembre 2015 et du 31 mai 2016 adressés à la société SLP, le SDIS 31 et la maîtrise d'œuvre refusaient de réceptionner le sol de la remise pour cause de fissuration.

Depuis la dernière visite de levée des réserves, en date du 3 mai 2016, les réserves qui mentionnent des fissures du sol de la remise et un décollement du support du ragréage ne sont toujours pas levées.

A ce jour, la somme de 11 143,16 € TTC correspondant au solde du marché de SLP n'est pas réglée pour cause d'absence de décision de réception des travaux (EXE9).

Face au préjudice subi par le SDIS 31, des demandes de devis ont été faites pour la réfection du dallage de la remise. Le coût prévisionnel des travaux est de 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC.

Un entretien téléphonique s'est tenu le 11 mars 2022 entre le SDIS 31 et la société SLP. Il a été acté que le SDIS 31 ne réglerait pas la somme de 11 143,16 € TTC à la société SLP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles 2044 et suivants du code civil modifiés par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016

Vu le code de la commande publique

Vu le marché n°2014/110

Considérant que les deux parties ont accepté de faire des concessions réciproques afin de mettre un terme à un litige en cours et de prévenir les litiges à venir.

Considérant que pour mettre un terme au litige existant, prévenir les litiges à venir, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute Garonne et la société se sont rapprochés afin de trouver une issue amiable, et dans un souci de bonne gestion des deniers publics, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du code civil.

Il est convenu entre les parties

#### **Article 1 : Objet du présent protocole**

Le protocole a pour objet de régler à l'amiable le différend entre le SDIS 31 et la société SLP sur le montant du solde du marché.

#### **Article 2 : Concessions réciproques**

Afin de clore ce dossier, et après négociation, il est décidé d'un commun accord que le montant du solde dû à SLP de 11 143,16 € TTC est ramené à la somme de 0 euro.

#### **Article 3 : Date d'effet**

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature.

#### **Article 4 : Engagement de non recours**

Les parties signataires au présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties signataires.

Aussi, en contrepartie du respect des dispositions précédentes, les parties au présent protocole s'engagent à se désister de tout recours engagé à la date de signature des présentes, s'il y a lieu, et s'engagent à renoncer à engager tout recours pour tout objet lié au présent protocole.

En conséquence, est définitivement réglé le différend, objet du présent protocole.

#### **Article 4 : Effet du présent protocole de transaction**

Les parties conviennent que le présent protocole de transaction vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pouvant être attaquée pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut de leur part renonciation à tous droits, actions et prétentions ayant directement, ou même indirectement, trait à l'ensemble du différend qui y a donné lieu.

#### **Article 5 : Confidentialité et absence d'intention de nuire**

Les Parties s'engagent à garder confidentielles les négociations intervenues en relation avec le présent protocole, son existence et son contenu, ainsi que leurs différends passés. Les Parties reconnaissent que tant l'existence que le contenu du présent protocole sont strictement confidentiels et s'engagent à respecter et à faire respecter strictement cette confidentialité sauf à devoir le produire en justice pour son exécution ou auprès de l'administration fiscale ou ses commissaires aux comptes.


Chaque Partie s'engage à ne pas nuire aux intérêts et à la réputation de l'autre Partie et, notamment, à ne porter aucune critique ou appréciation et à s'abstenir de toute déclaration ou acte auprès des tiers, quels qu'ils soient, sur le différend les ayant opposées et garantit qu'au jour de la signature du présent protocole d'accord, elle n'a effectué aucun acte, démarche et/ou déclaration contraire à cet engagement.

Fait en deux exemplaires originaux

**SIGNATURES :**

Fait à Toulouse ..... Le 27 juin 2022

Pour le service départemental d'incendie et de secours  
Le président du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Garonne



Fait à Plaisance du Touch ..... Le 22/04/22

Pour la société SLP, M. Philippe CIEUTAT

**S.L.P.**  
PEINTURE - REVETEMENT  
6 impasse Ada Lovelace 31830 Plaisance du Touch  
Tél. 05 61 86 81 45 - Fax 05 61 86 82 25  
ste.slp@wanadoo.fr  
RC 03 B 1128 - SIREN B 391 635 299  
TVA Intracommunautaire FR 05 391 635 299 00012

